

M. BURDETT : Si le ministre de la justice dit qu'il objecte à cette question et demande à ses partisans de la rejeter—

Quelques DÉPUTÉS : Oh ! oh ! honte.

M. BURDETT : Autrement je pose la question et j'exige une réponse.

M. THOMPSON : Je ne m'oppose pas à la question et je ne demande à aucun honorable député de voter contre; je ne demande pas du tout à mes partisans de voter. Je demande s'il ne vaudrait pas mieux d'avoir recours aux documents que nous avons devant nous, concernant tout ce qui s'est fait pendant l'élection, par écrit et par l'enregistrement des votes, plutôt que de demander au témoin à la barre son opinion sur ce que contiennent ces documents. Je demande cela, vu ce que le témoin a répondu à une question précédente; j'ai compris clairement qu'il disait ne pouvoir répondre que de mémoire, mais qu'il croyait que le document produit était une copie de l'original, peut-il répondre plus clairement? Peut-on exiger de lui plus que l'admission qu'il croit que le dossier officiel est exact.

M. DAVIES : Je crois qu'il y a du bon dans ce que dit l'honorable ministre de la justice; mais le but de mon honorable ami en demandant ces questions, est, je suppose, d'avoir sous une forme précise, tous les faits nécessaires pour guider les membres dans leur décision. Il est vrai qu'ils peuvent se baser sur les documents contenus dans les journaux de la Chambre depuis le 25 avril, mais si la question est maintenant posée au témoin, ce n'est pas une question de doute. Il sait quels étaient les candidats, c'est lui qui a reçu l'argent, il sait s'il l'a reçu ou non; c'est lui qui tenait le bureau de votation, et il sait si—

Quelques DÉPUTÉS : Nous le savons tous.

M. DAVIES : Oui, comme nous savons beaucoup d'autres faits, mais non officiellement.

Quelques DÉPUTÉS : Oui.

M. DAVIES : Je n'ai pas l'intention de discuter la chose; le renseignement peut bien venir des documents, mais plusieurs députés, je crois, aimeraient à l'entendre de la bouche même du témoin, d'une manière claire et précise, vu qu'il connaît les faits. Mon honorable ami (M. Burdett) me rappelle que ces bulletins n'ont pas été envoyés au greffier de la couronne en chancellerie, et je crois par conséquent qu'il est juste de poser cette question.

M. McCARTHY : L'honorable député dit-il que les bulletins n'ont pas été envoyés au greffier de la couronne en chancellerie?

Quelques DÉPUTÉS : Non, ils ne l'ont pas été.

M. McCARTHY : Ils ont été remis par lui.

M. DAVIES : Ils ont été demandés par un ordre de la Chambre.

M. McCARTHY : Au greffier de la couronne en chancellerie.

M. WELDON (Saint-Jean) : Mais non d'une manière formelle.

M. McCARTHY : Quelle différence cela fait-il puisqu'ils ont passé entre ses mains? Quel renseignement pouvons-nous avoir que l'annonce imprimée dans les documents. S'il faut avoir une déclaration du témoin et que cela soit considéré comme une meilleure preuve que le rapport lui-même, il nous faudra poser des questions sur toute l'affaire. Certainement nous devrions considérer la preuve écrite que nous avons comme étant la meilleure.

M. THOMPSON : J'attirerai l'attention de l'honorable député sur la page 16 des votes et délibérations, où se trouve le rapport de l'officier-rapporteur, et à la page 73, où il

M. THOMPSON.

trouvera les autres documents. On demande s'il n'a pas reçu les documents de la nomination des deux candidats. Or, à la page 73, non seulement il admet qu'il les a reçus, mais il les donne en entier, et à la page 77 il donne le nombre de votes enregistrés pour chacun des deux candidats. Je puis assurer les honorables membres de la gauche que pour ce qui concerne les membres de ce côté-ci on ne prétendra pas que le dossier n'est pas devant la Chambre.

M. TUPPER : Non seulement cela, mais après la preuve dont on vient de parler, et qui est contenue dans les votes et délibérations, les honorables députés soutiennent fortement qu'il n'est pas besoin de plus ample preuve dans ce cas-ci; que tout a été clairement expliqué devant la Chambre; que la Chambre a été saisie de tous les faits, et doit en venir à la conclusion directe que M. King était le candidat qui devait être déclaré élu—le candidat qui a été régulièrement mis en nomination; le candidat dont la mise en nomination a été clairement expliquée par le rapport de l'officier-rapporteur; le candidat qui a eu la majorité des voix—et les honorables députés demandent à la Chambre, se basant sur ces faits, de déclarer qu'il n'y avait aucune raison pour motiver une enquête, qu'il n'y a plus une preuve à produire, et d'accorder à M. King le siège de M. Baird. Après avoir pris cette attitude, il me semble inutile de leur part de prétendre que cette preuve est insuffisante ou difficile à comprendre, et qu'il nous faille commencer la chose de nouveau et prendre des dépositions verbales en outre des documents officiels que nous avons devant nous.

M. DAVIES : On trouvera peut-être une explication dans ce fait-ci, que les papiers ont pu être dans une telle confusion que mon honorable ami aurait conclu que M. King n'a pas obtenu la majorité, tandis que d'autres membres en seraient venus à la conclusion du contraire.

M. TUPPER : Il n'y a pas eu de confusion; les faits ont été admis. La Chambre a décidé de laisser la question aux tribunaux, il n'y avait eu aucune dispute quant aux faits. Aucun honorable député n'a soulevé une simple question de faits, la discussion était sur une question de loi pure et simple.

M. WELDON (Saint-Jean) : Admettant tout ce que dit l'honorable député de Pictou, je ne crois pas que cela doive embrouiller la question.

Sir JOHN A. MACDONALD : Nous avons devant nous les meilleurs documents possibles. L'honorable député veut ajouter une preuve secondaire à la meilleure des preuves.

M. BURDETT : Je ne veux pas embrouiller cette question, mais le point que je soulève est que le témoin n'admet pas l'authenticité de la copie du document. Il dit qu'il peut y avoir quelques différences verbales. Ces différences peuvent bien être que M. Baird avait la majorité des voix, et cela peut être soutenu par la personne à la barre et ses amis. Si le témoin à la barre veut admettre l'exactitude des documents contenus dans les votes et délibérations, je consens à retirer ma question; mais je ne veux pas de tangente, cet homme a déclaré élu avec connaissance de cause, le candidat de la minorité.

M. THOMPSON : L'honorable député d'Hastings-Sud atteindrait plus facilement son but s'il mettait les documents entre les mains du témoin et lui demandait d'admettre leur exactitude. C'est ce qui devrait être fait dans tous les cas.

M. BURDETT : Je ne demanderai pas le vote sur cette question, car je sais d'avance le résultat. Si les ministres ne veulent pas permettre la question, je vais la retirer.

M. DAVIES : Je propose cette question : Pourquoi avez-vous déclaré élu le candidat de la minorité, M. Baird, au lieu du candidat de la majorité, M. King?

La motion est adoptée.